

Impôts

IMP. 134-1/R2

Installation récréative, cotisation à un club et déductibilité des frais de repas et boissons pris sur le site d'un club de golf

Publication :

30 septembre 2020

Renvoi(s) :

Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), articles 37.1.5, 99, 134 et 421.1 à 421.4
Règlement sur les impôts (RLRQ, c. I-3, r. 1), article 130R101

Cette version du bulletin d'interprétation IMP. 134-1 annule et remplace celle du 30 novembre 2004 ainsi que la version du 31 mars 2004 du bulletin d'interprétation IMP. 134-2 intitulé « Déductibilité des frais de repas et boissons pris sur le site d'un club de golf ». Les positions exposées dans ces versions annulées et remplacées demeurent cependant inchangées et sont reprises dans le présent bulletin. Seules des modifications de forme et de concordance résultent du regroupement de ces bulletins d'interprétation.

Le présent bulletin expose la position de Revenu Québec concernant la déduction des dépenses liées à l'usage ou à l'entretien d'installations récréatives, plus particulièrement en ce qui a trait aux frais de repas et boissons pris sur le site d'un club de golf, la déduction pour amortissement permise relativement à de telles installations, la déduction d'un montant déboursé ou dépensé à titre de cotisation à un club et les cadeaux et récompenses.

DÉPENSES LIÉES À L'USAGE OU À L'ENTRETIEN D'INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES

1. La Loi sur les impôts (LI) impose plusieurs limites et restrictions à la déduction de dépenses dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien. De façon générale, une dépense ne donne droit à une déduction que si le contribuable l'a engagée pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, qu'elle est raisonnable compte tenu des circonstances et qu'elle ne constitue pas des frais personnels ou de subsistance.
2. Pour sa part, le premier alinéa de l'article 134 de la LI prévoit que, dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise ou d'un bien, aucune déduction n'est permise relativement à un montant déboursé ou dépensé par le contribuable, après 1971, pour l'usage ou l'entretien d'un bateau de plaisance, d'un chalet, d'un pavillon ou d'un terrain ou d'une installation de golf, à moins que l'entreprise du contribuable ne consiste à fournir l'un ou l'autre moyennant un loyer ou autre contribution et que le débours ou la dépense ne soit fait dans le cours normal de l'exploitation de l'entreprise.

3. Ce premier alinéa de l'article 134 de la LI vise non seulement le contribuable propriétaire d'un bien qui y est décrit, mais aussi le contribuable qui loue un tel bien ou qui en fait usage sans en être propriétaire. Dans l'un et l'autre cas, l'usage du bien peut être fait par le contribuable lui-même, ou par ses clients, ses fournisseurs, ses actionnaires ou ses employés.

4. Le mot « installation » mentionné dans le paragraphe 1 du présent bulletin se rapporte à un terrain de golf et comprend des installations mises à la disposition des usagers du club de golf, par exemple un centre de culture physique, une piscine ou un terrain de tennis.

Usage d'un restaurant qui constitue l'usage d'une installation de golf

5. L'usage d'un restaurant que l'on retrouve sur le site d'un club de golf constitue généralement l'usage d'une installation de golf pour l'application du premier alinéa de l'article 134 de la LI. Toutefois, la question de savoir si des frais de repas ou de boissons ont été engagés pour l'usage d'une installation de golf, pour l'application de cet alinéa, est une question de fait.

6. Lorsque les repas et boissons sont pris au restaurant situé sur le site du club de golf dans le cadre d'un tournoi de golf, d'un forfait ou d'une autre activité récréative organisée au club de golf, les frais afférents aux repas et boissons sont considérés comme engagés pour l'usage d'installations de golf et sont visés au premier alinéa de l'article 134 de la LI.

7. Le fait que les frais de repas et boissons soient inscrits séparément sur une facture n'est pas suffisant pour empêcher que le repas fasse partie du tournoi, du forfait ou de l'activité organisée et que les frais y afférents soient considérés comme engagés pour l'usage d'une installation de golf.

8. Les frais de repas et boissons et les autres dépenses du contribuable ou de ses invités qui font partie d'un montant forfaitaire qui, s'il n'est pas dépensé au club de golf pendant l'année sera de toute façon facturé au membre à la fin de l'année, ou ne lui sera pas remboursé selon le cas, sont aussi considérés comme des frais engagés pour l'usage d'installations de golf qui ne peuvent être déduits dans le calcul du revenu d'entreprise ou de biens aux termes du premier alinéa de l'article 134 de la LI.

Frais de repas et de boissons qui ne constituent pas des frais engagés pour l'usage d'une installation de golf

9. Revenu Québec est d'opinion qu'un montant déboursé ou dépensé pour des repas ou boissons pris dans un restaurant situé sur le site d'un club de golf peut parfois être considéré comme ne constituant pas un montant déboursé ou dépensé pour l'usage d'une installation de golf.

10. Ainsi, lorsqu'un montant est déboursé ou dépensé uniquement dans le but de consommer des repas ou des boissons dans un restaurant situé sur le site d'un club de golf, ce montant ne constituera pas un montant déboursé ou dépensé pour l'usage d'une installation de golf. Notamment, il peut en être ainsi si un montant est déboursé ou dépensé pour consommer un repas ou une boisson après ou avant une partie de golf ou une autre activité sportive, sans lien avec le fait que l'on a joué ou que l'on joue au golf. Comme le prévoit l'article 421.1 de la LI (sous réserve de certaines exceptions dont celle mentionnée au paragraphe 18 du présent bulletin), ces

frais de repas et de boissons sont réputés égaux à 50 % du moindre du montant payé ou à payer à cet égard et du montant qui, à cet égard, serait raisonnable dans les circonstances, ci-après « limite de 50 % ». De plus, ces frais ne peuvent excéder le montant calculé conformément aux règles prévues à l'article 175.6.1 de la LI.

DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT

Bien acquis avant le 1^{er} janvier 1975

11. Une déduction pour amortissement peut être réclamée à l'égard d'un bien visé au paragraphe 2 du présent bulletin si le bien a été acquis avant le 1^{er} janvier 1975 dans le but d'en tirer un revenu d'entreprise, même si aucun montant déboursé ou dépensé par le contribuable pour son usage ou son entretien n'est admissible en déduction, en vertu du premier alinéa de l'article 134 de la LI.

12. Est considéré comme ayant été acquis avant le 1^{er} janvier 1975, un bien acquis après le 31 décembre 1974 si :

- a) le contribuable a été obligé d'acquérir le bien aux termes d'une entente écrite conclue avant le 13 novembre 1974; ou
- b) la construction du bien a été commencée par le contribuable avant le 13 novembre 1974 ou a été commencée aux termes d'une entente écrite conclue par lui avant cette date et, dans chaque cas, elle est substantiellement complétée selon des plans et devis qu'il a acceptés avant cette date.

Bien acquis le ou après le 1^{er} janvier 1975

13. Une déduction pour amortissement est autorisée pour une année d'imposition à l'égard d'un bien visé au paragraphe 2 du présent bulletin et acquis le ou après le 1^{er} janvier 1975, si la seule fin commerciale à laquelle ce bien a été utilisé au cours de cette année était sa location dans le cadre des affaires courantes du contribuable. Si, au cours de cette même année, le contribuable a aussi utilisé ce bien à des fins non commerciales, il doit en répartir le coût en capital, conformément au paragraphe c de l'article 99 de la LI.

14. Aucune déduction pour amortissement ne peut être réclamée pour une année d'imposition à l'égard d'un bien visé au paragraphe 2 du présent bulletin et acquis le ou après le 1^{er} janvier 1975, si, au cours de cette année, le bien a été utilisé à un moment quelconque pour une fin commerciale autre que celle mentionnée au paragraphe 13 du présent bulletin.

15. Aucune déduction pour amortissement ne peut être demandée à l'égard d'un bien visé au paragraphe 2 du présent bulletin et acquis le ou après le 1^{er} janvier 1975, si une partie des montants déboursés ou dépensés par le contribuable pour l'usage ou l'entretien de ce bien n'est pas admissible en déduction en vertu du premier alinéa de l'article 134 de la LI.

COTISATION À UN CLUB

16. Le deuxième alinéa de l'article 134 de la LI ne permet pas la déduction d'un montant déboursé ou dépensé à titre de cotisation ou droits, y compris une cotisation de membre, un droit d'inscription ou autre, à un club dont l'objet principal est de fournir à ses membres des installations pour les loisirs, le sport ou les repas.

CADEAUX ET RÉCOMPENSES

17. Le troisième alinéa de l'article 134 de la LI prévoit une exception à l'application de la règle qu'énoncent les deux premiers alinéas de cet article lorsque le montant par ceux-ci visé constitue un cadeau ou une récompense au sens de l'article 37.1.5 de la LI. Ce dernier article rend non imposable le premier 500 \$ du montant représentant la valeur de certains cadeaux qu'un particulier reçoit dans une année de son employeur pour des occasions spéciales, ainsi que le premier 500 \$ du montant représentant la valeur de certaines récompenses qu'il reçoit de ce dernier dans l'année en reconnaissance de certains accomplissements.

18. Il faut noter que par cette exception, c'est l'entièreté du montant (sans qu'il ne soit limité au premier 500 \$) qui constitue un cadeau ou une récompense au sens de l'article 37.1.5 de la LI qui est soustrait à l'application des prescriptions des deux premiers alinéas de l'article 134 de la LI. De plus, comme le prévoit le paragraphe *d* de l'article 421.2 de la LI, la limite de 50 % décrite au paragraphe 10 du présent bulletin n'est pas applicable à ce montant (jusqu'à concurrence de 500 \$, parce que visé par l'article 37.1.5 de la LI, pour le surplus, le cas échéant, parce qu'inclus dans le calcul du revenu du particulier en raison de l'application des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la LI).